

~~MINISTÈRE DE LA CULTURE~~
~~ET DE L'ENVIRONNEMENT~~

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

~~Le Ministre de la Culture et de l'Environnement,~~

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
Le Ministre de la Culture et de la communication

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU le décret n° 78-533 du 12 Avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,
- VU le décret n° 78-1013 du 13 Octobre portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication,
- VU la délibération du 12 Mars 1976 du Conseil Municipal de la commune de SAINT-BEAUZIRE (Puy-de-Dôme), propriétaire, portant adhésion au classement,
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 24 Avril 1978,

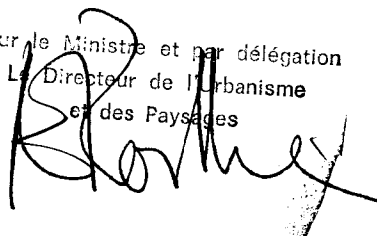
A R R Ê T E N T

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques la croix de chemin située à l'intersection du chemin départemental 78 et du chemin vicinal ordinaire n° 6 au hameau de Tarnat à SAINT-BEAUZIRE (Puy-de-Dôme) non cadastrée (domaine public) et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages


Jean-Eudes ROULLIER

PARIS, le 29 DEC. 1978

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine
Christian PATTIN

